

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALVCOM/00070**

Audience publique de vacation du vendredi, quatre août deux mille vingt-trois.

**Numéro du rôle : TAL-2023-05199**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Lynn STELMES, 1er juge-président ;  
Françoise FALTZ, juge ;  
Laura LUDWIG, juge-déléguée ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, poursuites et diligences de son Ministre des Finances ayant dans ses attributions l'**Administration de l'Enregistrement et des Domaines**, resp. poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

élisant domicile en l'étude de Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demandeur**, comparant par Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défenderesse**, comparant par Maître Christophe BRAULT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 20 juin 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 7 juillet 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-05199 du rôle pour l'audience publique du 7 juillet 2023 et utilement retenue à l'audience publique de vacation du 1<sup>er</sup> août 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Claude CLEMES, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Christophe BRAULT, en remplacement de Maître Donald VENKATAPEN, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par acte d'huissier de justice du 20 juin 2023, l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l' « ETAT ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) »), à comparaître devant le Tribunal de ce siège pour l'entendre déclarer en état de faillite.

#### **Position des parties**

A l'appui de sa demande, l'**ETAT** invoque une créance d'un montant total de 711.560,88- EUR du chef d'arriérés de TVA impayés, d'intérêts et de frais administratifs, le tout relatif aux exercices 2021 à 2023. Il fait état d'une contrainte émise le 24 août 2022 et rendue exécutoire le même jour, suivi d'un commandement du 24 août 2022, qui sont restés sans suite, ainsi que d'un procès-verbal de saisie-exécution converti en acte de carence du 21 février 2023. Il en déduit que le crédit de SOCIETE1.) est ébranlé et qu'il y a cessation de paiements dans son chef.

Lors de l'audience des plaidoiries du 1<sup>er</sup> août 2023, le mandataire de l'ETAT maintient sa demande en indiquant qu'il s'agit d'une créance certaine et exigible et que l'ETAT n'entend pas accorder des délais de paiement à SOCIETE1.) suite au plan d'apurement proposé par cette dernière en date du 31 juillet 2023.

Le mandataire de **SOCIETE1.)** explique que la somme de 35.055,78- EUR a été transférée en faveur de l'ETAT suite à une sommation à tiers détenteur adressée à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en date du 16 juin 2023. Il donne encore à considérer que le plan d'apurement proposé à l'ETAT, selon lequel SOCIETE1.) serait en mesure de payer un montant de 250.000- EUR au courant du mois d'août 2023 et ensuite le solde de la créance réduite endéans un délai de deux mois, n'a pas été accepté par l'ETAT.

Par ailleurs, le mandataire de SOCIETE1.) ajoute que la société serait en mesure de vendre des véhicules dont elle serait propriétaire afin d'avoir des liquidités pour apurer sa dette.

Le demandeur réplique qu'aucune preuve de paiement de la somme de 35.055,78- EUR n'a été versée par SOCIETE1.).

Le mandataire de SOCIETE1.) a versé la preuve du paiement de la somme de 35.055,78- EUR au cours du délibéré.

#### **Appréciation**

La demande, régulière en la forme et quant au délai, et non autrement contestée sous ces rapports, est à déclarer recevable.

L'article 437, alinéa premier, du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements. De même, le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (cf. Cour d'appel, 18 janvier 2017, n°42615 du rôle ainsi que les références y citées).

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement (cf. Cour d'appel (4<sup>ème</sup> chambre), 9 janvier 2019, n°CAL-2018-00607 du rôle).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

En l'espèce, la contrainte rendue exécutoire le 24 août 2022, constitue un titre exécutoire qui établit la créance de l'ETAT.

SOCIETE1.) n'a pas donné suite au commandement qui lui a été adressé par l'agent des poursuites le 24 août 2022.

Si SOCIETE1.) a proposé de procéder à un paiement échelonné de sa dette et qu'un paiement à hauteur de 35.055,78- EUR est intervenu le 10 juin 2023, elle n'a pas prouvé disposer des liquidités nécessaires au règlement de la créance de l'ETAT. Elle n'a pas fait état de l'existence d'un quelconque actif dans son chef et elle n'a pas renseigné le tribunal sur sa situation financière.

Dans ces conditions, l'état de cessation de paiement de SOCIETE1.) est à suffisance de droit prouvé par le fait qu'elle est incapable d'honorer à ce jour sa dette fiscale.

Le crédit de SOCIETE1.) se trouve également ébranlé du seul fait que son créancier principal n'est plus d'accord à lui accorder des délais supplémentaires.

Les conditions d'une mise en faillite sont donc réunies dans le chef de SOCIETE1.) et il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

### Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 4 février 2023 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Lynn STELMES, 1<sup>er</sup> juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 16 août 2023 ;

**fixe** lieu, jour et heure pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 25 août 2023 à 14.30 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 5 septembre 2023 à 9.00 heures chaque fois en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de ce siège et inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.